

 SAPEURS-POMPIERS HAUTE-SAÔNE	CASDIS du 02 juillet 2026	Rapport n°12 ☒ Délibératif ☐ Informatif		
Désignation des représentant(e)s de l'établissement pour siéger aux conseils médicaux en formation plénière				
Rapport soumis à l'avis préalable des instances consultatives : ☒ Non				
☐ Oui, lesquelles :	☐ CATSIS du XX/XX/XXXX	☐ CCDSPV du XX/XX/XXXX	☐ CT du XX/XX/XXXX	☐ FSC du XX/XX/XXXX
Annexe(s) : ☒ Néant ☐ Oui → Nombre : ____				

Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 est venu modifier des dispositions relatives aux commissions de réforme dans la fonction publique territoriale.

Il s'agit dorénavant de conseils médicaux qui se réunissent en formation plénière pour examiner les cas de saisine qui leur sont propres.

Il s'ensuit de cette nouvelle réglementation que la commission de réforme particulière prévue pour statuer sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service s'intitule également « conseil médical ».

En outre, ces instances médicales siègent au niveau de l'Etat à la DDETSP et le centre de gestion en assure le secrétariat pour le SDIS par conventionnement. Leurs compositions sont fixées par arrêtés du préfet du département.

S'agissant du conseil médical siégeant en formation plénière pour examiner des situations inhérentes aux sapeurs-pompiers professionnels, il est nécessaire d'avoir une représentation de l'établissement public comme suit :

- 2 représentant(e)s titulaires désigné(e)s par les élu(e)s du conseil d'administration en son sein,
- chaque représentant(e) titulaire doit s'accompagner de 2 suppléant(e)s désigné(e)s dans les mêmes conditions.

S'agissant du conseil médical à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires, un arrêté ministériel en date du 23 janvier 2025 est venu modifier sa composition particulière. Dorénavant, l'établissement public doit être représenté par :

- le médecin-chef de la sous-direction santé ou son représentant, un médecin du SDIS,
- deux élu(e)s du conseil d'administration ayant voix délibérative désigné(e)s par la présidente du SDIS,
- chaque élu(e) titulaire dispose de deux suppléant(e)s désigné(e)s de la même façon,
- deux représentants des sapeurs-pompiers volontaires élus à la CATSIS et assistant au conseil d'administration avec leurs suppléants.

*
* *

Je procèderai, le jour de la séance, en ma qualité de présidente du conseil d'administration, à la désignation de **deux titulaires et quatre suppléants parmi les membres élus du CA** qui siégeront au conseil médical à l'intention des sapeurs-pompiers volontaires :

<i>Titulaires</i>	<i>1^{er} suppléants</i>	<i>2^e suppléants</i>

Par ailleurs, les membres élus du CASDIS désigneront en son sein, les titulaires et suppléants qui siégeront au conseil médical à l'intention des sapeurs-pompiers professionnels :

<i>Titulaires</i>	<i>1^{er} suppléants</i>	<i>2^e suppléants</i>